PREFECTURE DE L'AIN

26 DEC. 1994 n°2190

PAN GB

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CP/MP

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211.1, L. 211.2 et L. 215 1 à L. 215.6 du code rural ;

VU les articles R. 211.1 à R. 211.14 et R. 215.1 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région RHONE ALPES complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981 modifiés par les arrêtés du 10 décembre 1985 et du 11 Juin 1987 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national ;

VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 et 15 avril 1985 relatifs à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les arrêtés ministériels du 24 avril 1979 et 5 juin 1985 relatifs à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis exprimé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 Juin 1994 ;

CONSIDERANT l'existence dans la réserve de chasse de l'Etournel d'espèces animales protégées qui se reproduisent dans la réserve : oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction au repos et à la survie des espèces il est instauré une zone de protection des biotopes située sur les communes de :

COLLONGES :

– section E.1.: parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 252, limitées par le chemin de desserte dont l'utilisation sera réservée aux ayants droits.
– section D.5. : parcelles 422, 423, 424
– section D.6 : parcelle 425

POUGNY :

– section B.4 : parcelles 414, 415, 415 bis, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 424 bis, 425, 426, 427 et 428 pour partie, côté sud de la voie SNCF
– section B.4. : parcelles 405, 406, 407 et 408 ainsi que la partie du domaine public fluvial du RHONE concédé à la Compagnie Nationale du RHONE allant du point kilométrique 184,890, au droit de la frontière Suisse, jusqu'au point kilométrique 180, 086, au droit du pont Carnot situé sur la commune de COLLONGES.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté.

MESURES DE PROTECTION

Article 2 : Il est interdit sauf à des fins agricoles ou pastorales :

1°) d'introduire dans le périmètre protégé tous végétaux sous quelque forme que ce soit ;

2°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien, pédagogiques ou scientifiques approuvés par le comité consultatif, ou de les emporter en dehors du territoire protégé.

Article 3 : Il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité des milieux naturels ;

2°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit ;

3°) de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Article 4 : Tout travail public ou privé est interdit sauf ceux nécessités par l'entretien du territoire protégé et autorisés par le Préfet ; la rénovation des chemins, l'entretien des fonds ruraux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, et les travaux de recherche, de pompage, de transport et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement demeurent autorisés ainsi que les travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, à la production d'énergie, au maintien de la sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône, d'E.D.F., de la S.N.C.F. et des entreprises travaillant pour leur compte.

Article 5 : Toute activité de recherche, d'exploitation minière et de carrière est interdite dans le territoire protégé.

Article 6 : La circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur les îles du Rhône et les plans d 'eau ainsi que sur les îlots présents sur le RHONE, sauf en ce qui concerne les agents de la Compagnie Nationale du Rhône et d'E.D.F. ou des entreprises travaillant pour leur compte.

Article 7 : La circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, l'accès est autorisé :

1°) aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance ;

2°) à ceux des services publics et organismes visés à l'article 4, ainsi qu'aux véhicules des entreprises travaillant pour leur compte ;

3°) à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4°) à ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales ;

5°) à ceux dont l'usage est autorisé par le Préfet.

La circulation des embarcations à moteur est interdite sur les plans d 'eau et les lônes. Seuls pourront circuler les bateaux motorisés de police et surveillance, de secours et d'entretien et ceux des services et organismes visés à l'article 4.

Article 8 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdite.

GESTION DES MILIEUX NATURELS

Article 9 : Il est créé un comité consultatif du territoire protégé présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par décision du Préfet ; il comprend des représentants :

1°) des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2°) d'Administrations et d'établissements Publics concernés ;

3°) d'Association de Protection de la Nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 10 : le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement du territoire, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement des biotopes du périmètre défini par le présent arrêté.

Il peut fait procéder à des études scientifiques et recueillir tous avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel.

PUBLICITE

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de GEX, MM. les Maires de COLLONGES et de POUGNY, le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Général de la Compagnie Nationale du RHONE ;

– au Directeur du Service de la Navigation RHONE SAONE ;

– à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

– à M. le Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

– à M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

– à Mme la Présidente de Ain Nature FRAPNA, 25 rue Guynemer 01000 BOURG EN BRESSE;

– à M. le Président de l'Association Gessienne de Défense de la Nature, B.P. 5, 01630 SAINTGENIS POUILLY ;

– à M. le Président du Centre Ornithologique RHONE ALPES, B.P. 158, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le présent arrêté, fera en outre, l'objet des formalités de publicité suivantes :

– affichage dans les communes concernées ;

– publication au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 13 DEC. 1994

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX